



## Samedis et Jours Fériés travaillés = jours ouvrés ?

Par **leonnardo**, le **07/07/2013** à **00:04**

bonjour, rn  
Je suis Auto entrepreneur, et travaille les samedis et jours feries ... rn  
Est-ce que je peux considérer tout mes jours fériés travaillés comme ouvrés ??? rn  
J'ai un litige avec un client quant à la date de livraison, il me brandit l'article L114-1 du code de la consommation, pour annuler le contrat et ne pas me payer. rn  
Mais au vu du calendrier, il dépasserait les 60 jours dont il dispose pour exercer ce droit d'annuler, si il est bien considéré par la loi que samedis et jours fériés travaillés sont 'ouvrés' ... rn  
Est-ce le cas ??? rn  
Merci de vos lumières !

Par **moisse**, le **07/07/2013** à **09:11**

Le code civil n'est pas d'accord avec vous. rn  
Sur la fin voir art.642: rn  
Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. rn  
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. rn  
Sur la computation des délais, voir 641. rn  
Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. rn  
Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. rn  
Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. rn  
A vous de recalculer (computer) les délais avec ces informations.

Par **leonnardo**, le **07/07/2013 à 23:29**

BonsoirrrrrnMerci de votre réponse, mais je ne la comprends pas !rnrnLe code civil n'est pas d'accord avec moi ?

Par **moisse**, le **08/07/2013 à 08:44**

Je ne sais pas ce que vous ne comprenez pas.rnrnLe désaccord dont je fais mention est relatif à vos considérations sur les jours fériés que vous considérer ouvrés car vous travaillez.rnrnLe code civil les exclut mais uniquement lorsque le délai expire un tel jour.rnrnSinon c'est de jour à jour à partir du lendemain de l'évènement qui donne lieu à un délai.

Par **Lag0**, le **08/07/2013 à 09:06**

Bonjour,rnrnVous faites erreur moisse, le L114-1 du code de la consommation précise bien :rnrn[citation]Le consommateur exerce ce droit dans un délai de **soixante jours ouvrés** à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation[/citation]rnrnLe délai est donc bien en jours ouvrés et non en jours calendaires, il serait en jours calendaires si "ouvrés" n'était pas précisé dans le texte.

Par **moisse**, le **08/07/2013 à 11:29**

Hélas j'avoue que je n'avais jamais relevé cette incohérence avec le code civil.rnrnJ'ai tellement de fois agité la computation des délais que j'ignorai l'existence d'exceptions.rnrnAlors quelle définition employer : celle du code du travail, une autre ?

Par **Lag0**, le **08/07/2013 à 15:00**

C'est bien le problème car la définition légale de jours ouvrés est "jours travaillés habituellement dans l'entreprise".rnrnOn peut penser que le législateur a ici voulu écrire les 5 jours du lundi au vendredi, jours ouvrés pour la majorité des entreprises, mais il y a un flou. Il faudrait compulser la jurisprudence à ce sujet, s'il y en a...

Par **moisse**, le **08/07/2013 à 15:11**

Plus qu'un flou, car avant de souscrire un contrat avec une entreprise, le consommateur devra s'assurer des horaires de travail pour connaître l'étendue de ses droits.rnrnAinsi si une entreprise travaille en continue, les jours ouvrés seront donc de 7 par semaine.